Note de synthèse

1. L'Assemblée générale du 26 juin 2019 a nommé le cabinet Joiris-Rousseaux & Co, représenté par Alexis Pruneau, en tant que réviseur d'entreprise, conformément à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
2. Celui-ci est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale. À la suite de son contrôle, il a établi son rapport sur les comptes annuels ainsi que sur les autres obligations légales et règlementaires. Ce document est placé dans le rapport financier mis à disposition des associés dans la documentation de séance relative au point 3 de l'ordre du jour portant sur les comptes annuels 2021.
3. Conformément aux articles 1523-13 § 3 et 1523-14, 1° du CDLD repris à l'article 10 des statuts sociaux, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur la décharge à donner au réviseur après l'adoption du bilan.
4. En séance du 29 avril 2022, le Comité d'audit procédé à l'examen et au suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises en exécution de l'article L1523-26 du CDLD, et a confirmé cette indépendance dans son rapport au Conseil d'administration du 11 mai 2022.
5. Il est demandé aux associés de se prononcer favorablement sur cette décharge. La décision requiert la majorité simple des voix.

Proposition de décision

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la commune/ ville (Province) est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2022 par convocation datée du 12 mai 2022 ;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal (provincial) ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal (provincial), chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal (provincial) du X, la Commune/ Ville (Province) a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames X.

Décide :

- de se prononcer comme suit sur le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale relatif à la Décharge au réviseur :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
6. Décharge au réviseur			

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
  - à l'intercommunale précitée,
  - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.